

Arrêté Municipal n°202310162

Autorisation d'occupation du domaine public

La Maire de la commune de GRIGNOLS,

- Vu le code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L.2211 à L2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la délibération n° 22/2021 du Conseil Municipal du 28 septembre 2021, relative au règlement d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires ;
- Vu la demande par laquelle Mesdames TURANI, Gérantes des POMPES FUNÈBRES TURANI FILLES situées 11 Route de Casteljaloux 33690 GRIGNOLS, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exposer des chrysanthèmes ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Arrête :

Article 1 : Mmes Marion et Mathilde TURANI, Gérantes des POMPES FUNÈBRES TURANI FILLES sont autorisées à occuper le trottoir au droit de leur établissement situé 11 Route de Casteljaloux, pour exposer des chrysanthèmes.

Cette autorisation est valable du 16 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus et pourra être renouvelée sur demande expresse du pétitionnaire selon les conditions de l'article 4 du règlement d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public, sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la commune de GRIGNOLS se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité inhérents à son activité commerciale.

L'exploitant est seul responsable tant envers la commune de Grignols ou envers un tiers de tout accident, dégât, ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La commune de GRIGNOLS ne garantit en aucun cas les dommages causés aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou, par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du règlement d'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires établi par la commune de GRIGNOLS.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les services communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée.

Fait à GRIGNOLS, le 16 octobre 2023.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

